

(b) les obligations imposées à l'Etat d'origine ou à ses autorités par l'Article II, par le paragraphe 4 de l'Article III, par les paragraphes 5 (a) et 6 (a) de l'Article VII, par les paragraphes 9 et 10 de l'Article VIII et par l'Article XIII de la Convention incombent à la fois au Quartier Général Interallié et à l'Etat dont les forces armées, ou tout membre ou employé de ces forces armées, ou la personne à charge de ce membre ou employé sont en cause;

(c) pour l'application des paragraphes 2 (a) et 5 de l'article III et de l'Article XIV de la Convention, et dans le cas des membres d'une force ou des personnes à leur charge, l'Etat d'origine est l'Etat aux forces armées duquel ce membre appartient, ou, dans le cas de membres d'un élément civil ou de personnes à leur charge, l'Etat par les forces armées duquel ce membre est employé;

(d) les obligations imposées à l'Etat d'origine en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'Article VIII de la Convention incombent à l'Etat aux forces armées duquel appartient la personne dont l'acte ou la négligence a été à l'origine de la demande d'indemnité, ou, dans le cas d'un membre d'un élément civil, à l'Etat par les forces armées duquel il est employé, ou, à défaut d'un tel Etat, au Quartier Général Interallié auquel la personne en question appartient.

Pour la désignation d'un arbitre, en application du paragraphe 8 de l'Article VIII, les droits de l'Etat d'origine sont exercés à la fois par le Quartier Général Interallié intéressé, et par l'Etat auquel incombent, le cas échéant, les obligations définies par le présent paragraphe.

(b) the obligations imposed upon the sending State or its authorities by Article II, paragraph 4 of Article III, paragraphs 5 (a) and 6 (a) of Article VII, paragraphs 9 and 10 of Article VIII, and Article XIII, of the Agreement, shall attach both to the Allied Headquarters and to any State whose armed service, or any member or employee of whose armed service, or the dependent of such member or employee, is concerned;

(c) for the purposes of paragraphs 2 (a) and 5 of Article III, and Article XIV, of the Agreement, the sending State shall be, in the case of members of a force and their dependents, the State to whose armed service the member belongs, or, in the case of members of a civilian component and their dependents, the State, if any, by whose armed service the member is employed;

(d) the obligations imposed on the sending State by virtue of paragraphs 6 and 7 of Article VIII of the Agreement shall attach to the State to whose armed service the person belongs whose act or omission has given rise to the claim or, in the case of a member of a civilian component, to the State by whose armed service he is employed or, if there is no such State, to the Allied Headquarters of which the person concerned is a member.

Both the State, if any, to which obligations attach under this paragraph and the Allied Headquarters concerned shall have the rights of the sending State in connection with the appointment of an arbitrator under paragraph 8 of Article VIII.